

ARRÈTÉ ministériel accordant une majoration d'ancienneté à certains administrateurs.

Le Ministre des Colonies.

Vu l'arrêté du 11 mai 1925 pris en exécution de l'article 2 du décret du 10 avril 1925 ;

Sur l'avis conforme de la commission de classement instituée par l'article 19 du décret du 10 juillet 1920,

ARRÈTÉ

ARTICLE PREMIER. — Les Administrateurs et Administrateurs-adjoints des colonies, qui appartenaienr à la 2^e classe de leur grade au moment de l'intervention de l'arrêté du 11 mai 1925 et qui ont été nommés à la 1^e classe de ce grade entre le 1^{er} juillet 1923 et le 1^{er} juillet 1927, bénéficieront uniquement dans cette classe d'une majoration d'ancienneté d'un taux dégressif fixée de la façon suivante :

Administrateurs et Administrateurs-adjoints promus le 1^{er} juillet 1923 : 2 ans 6 mois.

Administrateurs et Administrateurs-adjoints promus le 1^{er} janvier 1926 : 2 ans.

Administrateurs et Administrateurs-adjoints promus le 1^{er} juillet 1926 : 1 an 6 mois.

Administrateurs et Administrateurs-adjoints promus le 1^{er} janvier 1927 : 1 an.

Administrateurs et Administrateurs-adjoints promus le 1^{er} juillet 1927 : 6 mois.

ART. 2. — Ces dispositions ne sont point applicables aux Administrateurs de 2^e classe ou Administrateurs-adjoints de 2^e classe qui ont pu être élevé à la première classe de leur grade, compte tenu de la bônification de trois ans accordée par l'arrêté du 11 mai 1925.

Fait à Paris, le 6 septembre 1928.

Léon PARISIEN.

Dépêche ministérielle du 30 juillet 1928

Le Président du Comité d'Administration
de l'Office National du Combattant

à Monsieur le Ministre des Colonies — Paris.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le comité d'administration provisoire de l'Office National du Combattant a décidé, dans sa séance du 24 juillet 1928 qu'en attendant l'issue des pourparlers engagés avec votre administration pour l'application de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 aux colonies, l'échange du certificat provisoire des Anciens Combattants résidant aux colonies, contre la carte définitive, sera effectué par le comité départemental des mutilés et réformés de la guerre de la Seine, 7 Rue des Minimes à Paris.

Je vous serais très obligé de vouloir donner à cette information toute la publicité utile.

P. le Président du Comité d'Administration
provisoire de l'Office National du Combattant

Le Secrétaire Général,

INVISIBLE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Corps de santé des troupes coloniales

Armée active.

Par décision ministérielle du 22 août 1928 les mutations et affectations suivantes ont été prononcées (service) :

Désignations coloniales

Au Togo (hors cadres)

(Embarquement à partir du 25 octobre 1928).

M. le Médecin Capitaine FOUCHE, du 21^e Régiment d'Infanterie Coloniale.

Mise hors cadres

Par arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts, en date du 10 septembre 1928 :

M. COMBES, Instituteur du département de l'Hérault est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 1928 à la disposition de M. le Ministre des colonies pour exercer au Togo.

Pendant son détachement, il continuera de figurer dans le cadre des instituteurs et institutrices dudit département et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite.

Promotions et Nominations

Armée active.

Infanterie coloniale

Par décret du 22 septembre 1928 sont promus :

au grade de Capitaine

DURAIN, en service hors cadres au Togo.

Service de Santé des Troupes Coloniales

Par décret du 22 septembre 1928 ont été promus dans le corps de Santé des Troupes coloniales au grade Médecin-Capitaine.

LONG, Médecin-Lieutenant hors cadres au Togo (maintenu)
BONNET, Médecin-Lieutenant hors cadres au Togo (maintenu).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

DÉCISION N° 730 portant passages automatiques d'échelon dans le personnel européen détaché des cadres de l'A. O. F.

LE COMMISSAIRE DE LA RéPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, p. 1.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1923 réorganisant le cadre commun supérieur des postes et télégraphes de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1923 réorganisant le cadre commun du personnel des travaux agricoles et forestiers de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1923 réorganisant le cadre commun des chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française et l'arrêté du 23 août 1926, le modifiant ;

Vu la lettre N° 404 en date du 22 avril 1927 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER — Est constaté dans le personnel européen détaché au Togo des cadres de l'Afrique Occidentale Française le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents dont les noms suivent à compter du 1^{er} octobre 1928.

1^o. — *P. T. T.*

M. CAZARAT Jean-Baptiste, Receveur Comptable centralisateur après 4 ans qui compte dans son échelon 30 mois d'ancienneté dont 18 mois 21 jours de séjour colonial passe Receveur comptable centralisateur après 6 ans.

2^o. — *Agriculture*

M. ARGST Daniel, aide-conducteur des travaux agricoles avant 18 mois qui compte dans son échelon 19 mois et 11 jours d'ancienneté dont 17 mois et 9 jours de séjour colonial passe aide-conducteur après 18 mois.

3^o. — *Chemin de fer*

M. OLIVIAUX Ange, agent comptable principal avant 66 mois qui compte dans son échelon 27 mois d'ancienneté dont 19 mois et 9 jours de séjour colonial passe agent comptable principal après 66 mois.

M. BLANCHARD, sous-chef de gare avant 36 mois qui compte dans son échelon 24 mois d'ancienneté dont 15 mois et 24 jours de séjour colonial passe sous-chef de gare après 36 mois.

Art. 2. — Le Chef du secrétariat général, le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le Chef du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 1^{er} octobre 1928.

L. PÈTRE.

DÉCISION N° 731 nommant une commission.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le radiofélogramme N° 159 du ministre des colonies en date du 26 septembre 1928,

Sur la proposition du Chef du service des douanes.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER — Une Commission composée de :

Le Chef du service des douanes

President

M. BARBEY Chef du bureau des douanes de Lomé
M. d'ARZONA Chef du bureau du personnel
Le brigadier ASTIER

Membres

se réunira le lundi 3 novembre 1928 au bureau du chef du service des douanes de Lomé, pour la surveillance des compositions du concours pour un emploi de bureau dans le service des douanes.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 1^{er} octobre 1928

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ 564 modifiant l'arrêté N° 439 du 4 août 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 août 1928 réglementant les embarquements sur rade d'Anécho.

Vu la lettre N° 1023 du Chef du service des douanes.

Sur la proposition du Chef du service des douanes.

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER — L'article 3 de l'arrêté N° 439 du 4 août 1928 est rapporté et modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les frais de transport et de déplacement des agents seront à la charge des compagnies de navigation. »

Art. 2. — L'ordonnateur délégué et le Chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 octobre 1928

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 565 fermant temporairement une route à la circulation automobile.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Lomé.

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER — La circulation de tout véhicule est interdite jusqu'à nouvel ordre sur la route Lomé-Atakpamé, de Lomé jusqu'à la rivière Haho.

Art. 2. — Les voitures touristes pourront être admises toutefois et exceptionnellement à circuler sur le parcours susdit, sur autorisation spéciale du Commissaire de la République ou du Chef du secrétariat général, par délégation.

Art. 3. — Le Chef du secrétariat général et le Commandant du cercle de Lomé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 octobre 1928

L. PÈTRE.